

A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 135.000 euros

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

338 196 033 RCS BOBIGNY

INPI



04 JAN. 2005

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le vingt neuf octobre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) de ce jour, les Administrateurs de la Société **A.B.C. FORMES** se sont réunis en Conseil, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Décision à prendre sur l'exercice de la Direction Générale de la Société en application de l'article 15 des statuts : choix entre les deux modes possibles de direction et décisions en conséquence ;*
- *Nomination, pouvoirs et rémunération des Dirigeants ;*
- *Questions diverses.*

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Philippe FRITIAU
- Monsieur Didier COLLGON
- Madame Valérie FRITIAU

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe FRITIAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

I. EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Délibérant en application de l'article 15 des statuts, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, que le Président du Conseil d'Administration assumera également sous sa responsabilité, à compter de ce jour, la Direction Générale de la Société.

11/11

cl

Le Conseil, donne à l'unanimité, en tant que de besoin, tout pouvoir à Monsieur Philippe FRITIAU à l'effet d'accomplir les mesures de publicité de la présente décision conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, et aux articles L.299-3 et 148 alinéa 1^{er} du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, relatifs à la publicité du choix du Conseil pour l'exercice de la Direction Générale de la Société.

II. NOMINATION, POUVOIRS ET REMUNERATION DES DIRIGEANTS

II.1. : Nomination du Président Directeur Général

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, nomme Monsieur Philippe FRITIAU en qualité de Directeur Général de la Société, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2010.

Monsieur Philippe FRITIAU déclare, en tant que de besoin, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et, qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, Monsieur Philippe FRITIAU, Président Directeur Général, exercera les pouvoirs dévolus au Président du Conseil d'Administration conformément à l'article L.225-51 du Code de Commerce et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers et agira au nom de la Société avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-56 du Code de Commerce.

Comme précédemment, Monsieur Philippe FRITIAU ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

II.2. : Nomination d'un Directeur Général Délégué

Monsieur FRITIAU indique au Conseil qu'il lui serait utile, comme actuellement, d'être assisté d'un Directeur Général Délégué. A cette fin, il propose au Conseil de nommer à ces fonctions Monsieur Didier COLLGON.

Après délibération, le Conseil d'Administration nomme, à l'unanimité, Monsieur Didier COLLGON, en qualité de Directeur Général Délégué et ce, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2010.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Toutefois, si Monsieur FRITIAU venait à cesser ses fonctions de Président Directeur Général avant l'expiration du mandat de Monsieur COLLGON, les fonctions de ce dernier cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide leur cessation immédiate ou, au contraire, leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

Monsieur Didier COLLGON assistera Monsieur Philippe FRITIAU dans la direction générale de la Société.

Monsieur Didier COLLGON continuera de disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Il pourra ester en justice.

Le conseil prend acte que Monsieur Didier COLLGON ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social. Il bénéficiera du remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Monsieur Didier COLLGON déclare accepter les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour les exercer, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par tous les Administrateurs.

Didier COLLGON



Philippe FRITIAU



Valérie FRITIAU



A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 135.000 euros

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

338 196 033 RCS BOBIGNY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2004

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire de Monsieur Bernard FOULLOY et suppléant de Monsieur Thomas NASRI viennent à expiration ce jour, nomme en remplacement pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2010 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2010 :

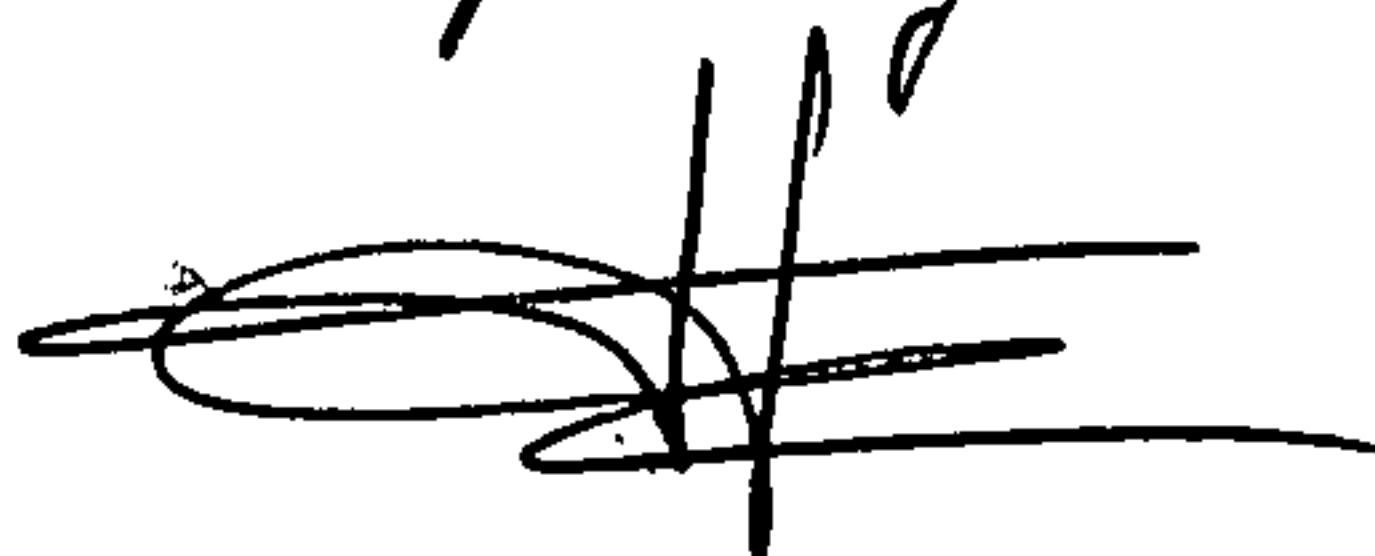
- 1) En qualité de nouveau **Commissaire aux comptes Titulaire** : Monsieur Jean-Luc DESLANDES, né le 20 septembre 1947 à Bernay (Eure), de nationalité française, domicilié 103 avenue Raspail 94250 GENTILLY, membre de la compagnie régionale des commissaires au comptes de Paris,
- 2) En qualité de nouveau **Commissaire aux comptes Suppléant** : la société FERCO, société par actions simplifiée au capital de 210.000 euros, dont le siège social est situé 150 boulevard Müsser 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 041 146, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les Commissaires aux comptes ont déclaré à l'avance, chacun en ce qui le concerne, qu'ils accepteraient ce mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Pour copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général,
Philippe FRITIAU
« pour copie certifiée conforme »



A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 135.000 euros

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

338 196 033 RCS BOBIGNY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2004

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés Anonymes.

En conséquence et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'Assemblée Générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte article par article puis le nouveau texte dans son ensemble proposé par le Conseil d'Administration dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme



Le Président Directeur Général,
Philippe FRITIAU
« pour copie certifiée conforme »

A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 135.000 euros

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf – Parc d'Activités Le Terminal

93130 NOISY LE SEC

338 196 033 RCS BOBIGNY

S T A T U T S

Mis à jour au 29 octobre 2004

Refonte des statuts (mise en harmonie avec les dernières dispositions légales)

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité suivant acte SSP en date à Chelles du 30 avril 1986.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des Associés réunis en assemblée générale mixte du 30 Octobre 1998.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.B.C. FORMES

Le sigle est :

A.B.C. FORMES

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

**5 rue Gracchus Babeuf, Parc d'Activités Le Terminal
93130 - NOISY LE SEC**

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social conformément aux dispositions du Code de Commerce est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 7 juillet 1986, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société le 30.04.1986, il a été apporté la somme de 50.000 F. en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25 rue du Général Leclerc - 77450 ESBLY.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 F. pour être porté à 67.000 F. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire d'une somme de 17.000 F. majorée d'une prime d'émission de 33.000,40 F. et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur Didier COLLGON.

3. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 Octobre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.000 F., par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 300.000 F.

4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été porté à la somme de 887.000 francs par incorporation de la réserve spéciale constituée en application des dispositions de l'article 219 I f du CGI, pour un montant de 587.000 francs.

5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été converti en euros puis réduit de 222,28 euros pour être porté à 135.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent trente cinq mille (135.000) euros**.

Il est divisé en **trois mille (3.000) actions** d'une seule catégorie de **quarante cinq (45) euros chacune**, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS - ROMPUS

- 1) Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes vigueurs.
- 2) Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre d'actions nécessaires.



ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 2) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à **l'agrément préalable du Conseil d'Administration** dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - LIMITE D'AGE

- 1) La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit membres.
- 2) Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action.
- 3) La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six (6) années.
- 4) Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.
- 5) Les Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeur Général Délégué ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il rend également compte à l'assemblée des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, des procédures de contrôle interne mises en place par la société et des restrictions que le conseil d'administration a apportées, le cas échéant, aux pouvoirs du Directeur Général.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société (conseil d'administration et assemblées générales). A ce titre, il doit notamment s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, faire en sorte que les actionnaires puissent régulièrement exercer leur droit de communication, aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à contrôle.

Il s'assure en outre que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille notamment à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Dans ces deux cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

L'ordre du jour de la séance est fixé par l'auteur de la convocation ou pourra être arrêté au moment de la réunion du Conseil à la majorité des membres du Conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris oralement. Le lieu de la réunion est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Conformément à l'article L.225-37 du Code de Commerce et du règlement intérieur de la société, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, et ce, dans les conditions d'application déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable, et par conséquent la présence effective ou par représentation des Administrateurs est exigée, pour les délibérations du Conseil d'Administration ayant trait à la nomination, la rémunération et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général délégué, l'arrêté des comptes annuels et consolidés, l'établissement du rapport de gestion de la société et, s'il y a lieu, celui du groupe.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique administrateur ou non nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit, par délibération à la majorité de ses membres présents et représentés, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale ci-dessus décrites.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs, lesquels sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, pour les Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

- 1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires et notamment par le Code de Commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 2) Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées sur justification de son identité ou de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux Assemblées Générales.

- 3) Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un Président et deux Scrutateurs. Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

- 4) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

- 5) La compétence des Assemblées Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales est celle prévue par les dispositions du Code de Commerce.
- 6) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

- 7) L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Spéciale statuent à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 8) Conformément à l'article L 225-107 Il seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et ce, dans les conditions d'application déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sauf dividende prioritaire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce – articles L.237-1 et suivants.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2004.

«Pour copie certifiée conforme»

Philippe FRITIAU

Président Directeur Général

Pour copie certifiée conforme

